ART. 36 N° AC299

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

## CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

# **AMENDEMENT**

N º AC299

présenté par le Gouvernement

#### **ARTICLE 36**

#### Rédiger ainsi l'alinéa 51:

« III bis (nouveau). – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions adoptées au Sénat ne sont pas applicables car elles ne permettent pas d'assurer la protection effective des biens identifiés à l'occasion des travaux réalisés dans des immeubles protégés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). En effet, les annexes d'un document d'urbanisme telles que les « fiches immeubles » d'un PSMV ne sont pas opposables contrairement au règlement, lequel ne peut être modifié ou révisé sans enquête publique.

Par ailleurs, la procédure proposée est excessivement complexe puisqu'elle impliquerait l'intervention du propriétaire, de l'ABF et de la CRPA et imposerait des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Le présent amendement a pour objet de rendre le dispositif efficient en retenant l'essentiel: la possibilité de protéger dans le règlement du PSMV les effets mobiliers attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure lorsqu'ils constituent des éléments d'architecture ou de décoration. Ces éléments protégés au titre du PSMV seront bien soumis à autorisation en application de l'article L.632-1 du code du patrimoine.

L'amendement propose en outre, à des fins de précision, d'adopter, en remplacement des termes «immeubles par destination», ceux d' «effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure», par cohérence avec la nouvelle rédaction des articles L.621-9 et L.621-27, et parce que ces termes sont plus précis, la notion d' «immeuble par destination», dans le code civil, concernant aussi des biens meubles affectés à l'usage d'un fonds immobilier, comme les objets du culte dans une église (vases sacrés, vêtements liturgiques), les outils d'un atelier d'artisan ou d'une usine, les ruches, pressoirs, alambics, et même les semences ou les animaux d'une ferme.